

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 28 juin 2021

Conseillers communautaires en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63

La séance est ouverte à 18h05 et levée à 22h15.

Etaient présents :

Audeux : Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Besançon** : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (à partir du 4), M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY (à partir du 2), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'au 62), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF **Beure** : M. Philippe CHANEY **Bonnay** : M. Gilles ORY **Boussières** : Mme Hélène ASTRIC **ANSART Busy** : M. Philippe SIMONIN **Byans-sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champagnay** : M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz** : M. Franck BERNARD **Châtillon-le-Duc** : M. Fabien PELLETIER suppléant de Mme Catherine BOTTERON **Cussey-sur-l'ognon** : M. Jean-François MENESTRIER **Dannemarie-sur-Crête** : Mme Martine LEOTARD **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **Devecey** : M. Michel JASSEY **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN **Fontain** : Mme Martine DONEY **François** : M. Emile BOURGEOIS **Geneuille** : Mme Sandrine BOUTARD suppléante de M. Patrick OUDOT **Gennes** : M. Jean SIMONDON **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Les Auxons** : M. Serge RUTKOWSKI **Mamirolle** : M. Daniel HUOT **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS (jusqu'au 62) **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT **Montferrand-le-Château** : Mme Lucie BERNARD **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Noironte** : M. Claude MAIRE **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Pirey** : M. Patrick AYACHE **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Pugey** : M. Frank LAIDIE **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN **Saint-Vit** : Mme Anne BIHR, M. Pascal ROUTHIER **Saône** : M. Benoît VUILLEMIN **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Tallenay** : M. Ludovic BARBAROSSA **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD **Vaie** : Mme Valérie MAILLARD **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI **Vieilley** : M. Franck RACLOT

Etaient présents en visioconférence :

Amagney : M. Thomas JAVAUX **Besançon** : Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Claudine CAULET, Mme Julie CHETTOUH, M. Cyril DEVESA, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Yannick POUJET, Mme Juliette SORLIN **Chalèze** : M. René BLAISON **Chaucenne** : Mme Valérie DRUGE **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND **Larnod** : M. Hugues TRUDET **Novillars** : M. Bernard LOUIS **Villars Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN **Vorges-les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

Etaient absents :

M. Jamel-Eddine LOUHKIAR, M. Thierry PETAMENT, Mme Claude VARET, Mme Agnès MARTIN **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE **Champoux** : M. Romain VIENET **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN **Marchaux-Chaudefontaine** : M. Patrick CORNE **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY **Thise** : M. Loïc ALLAIN **Torpes** : M. Denis JACQUIN

Secrétaire de séance : M. Laurent CROIZIER

Procurations de vote :

T. JAVAUX à L. CROIZIER, F. BRAUCHLI à N. SOURISSEAU, C. CAULET à M. ETEVENARD, A. CHASSAGNE à A. BENEDETTO, J. CHETTOUH à F. BAEHR, C. DEVESA à A. POULIN, L. GAGLIOLO à A. POULIN, S. GHARET à A. BENEDETTO, A. GHEZALI à S. WANLIN, V. HALLER à N. SOURISSEAU, D. HUGUET à JE. LAFARGE, JE. LOUHKIAR à L. MULOT, A. MARTIN à K. ROCHDI, C. MICHEL à N. BODIN, MT. MICHEL à F. BOUSSO, T. PETAMENT à L. FAGAUT (à partir du 4), Y. POUJET à N. BODIN, JH. ROUX à M. ZEHAF (à partir du 63), J. SORLIN à S. COUDRY, C. VARET à L. FAGAUT (à partir du 4), R. BLAISON à C. MAGNIN-FEYSOT, R. VIENET à V. MAILLARD, V. DRUGE à P. AYACHE, R. BOROWICK à B. VUILLEMIN, H. TRUDET à D. HUOT, JP. JANNIN à J. SIMONDON, P. CONTOZ à D. HUOT, P. CORNE à C. MAGNIN-FEYSOT, D. PARIS à E. BOURGEOIS (à partir du 63), P. PERNOT à F. PRESSE, N. DUSSAUCY à H. ASTRIC-ANSART, L. ALLAIN à F. TAILLARD, D. JACQUIN à F. LAIDIE, D. LEGAIN à J. ADRIANSEN, M. VIPREY à P. SIMONIN

Délibération n°2021/005704

Rapport n°15 - Évolution des régimes indemnitaires

Évolution des régimes indemnitaires

Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Relations avec les communes et avec la population et moyens des services publics

Inscription budgétaire
« Charges de personnel » Budget principal et budgets annexes

Résumé :

La présente délibération précise les conditions dans lesquelles les agents occupant un emploi permanent peuvent bénéficier du RIFSEEP

Il est également proposé d'instaurer une nouvelle sujétion donnant droit à l'attribution d'indemnités s'ajoutant à l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) : secrétaire de mairie (volant de remplacement), et d'assouplir les conditions de versement de l'indemnité d'intérim.

I - Cadre général des évolutions proposées

Par délibérations du mois de juin 2020 la Ville de Besançon, le CCAS et la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole ont finalisé la refonte de leur régime indemnitaire par la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) appliqué à l'ensemble des cadres d'emplois, à l'exclusion de ceux relevant de la filière police municipale et des professeurs et assistants d'enseignement artistique.

Cette refonte qui s'est inscrite dans un contexte budgétaire contraint, par ailleurs marqué par l'impact des mesures nationales concernant la fonction publique territoriale, n'a pas eu vocation à conduire à une augmentation généralisée des régimes indemnitaires. Elle a toutefois permis une revalorisation des régimes indemnitaires lorsqu'existait un écart entre le régime indemnitaire en vigueur à la Ville et celui appliqué à Grand Besançon Métropole, des régimes indemnitaires servis aux agents occupant des postes dont le calibrage est supérieur à leur grade et des régimes indemnitaires des agents dont les fonctions s'accompagnent de sujétions particulières. Elle s'est également accompagnée d'une réduction des écarts entre filières pour les cadres d'emplois de catégorie B, ainsi que d'une mise en œuvre du complément indemnitaire annuel (CIA) suite à l'obligation imposée par le Conseil constitutionnel.

Il importe, compte-tenu de la généralisation du RIFSEEP à l'ensemble des cadres d'emplois, de préciser la nature des emplois occupés ouvrant droit au versement de l'IFSE liée aux groupes de fonctions.

Par ailleurs, il est proposé la mise en place d'une nouvelle indemnité de sujétion qui serait attribuée aux secrétaires de mairie faisant partie du volant de remplacement. Les conditions d'attribution de l'indemnité d'intérim seraient par ailleurs assouplies.

Le Comité technique consulté le 22 juin 2021 a émis un avis favorable.

II – Rappel des principes généraux

Conformément aux modalités prévues par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient aux assemblées délibérantes de fixer les régimes indemnitaires.

La refonte des régimes indemnitaires repose sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), institué dans la fonction publique de l'Etat par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et transposable à la fonction publique territoriale à mesure que sont pris les arrêtés ministériels fixant les montants maximums pour les corps servant de référence aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

L'attribution individuelle des différents éléments indemnitaires alloués au titre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ne peut en aucun cas excéder le montant maximum prévu pour le corps de la fonction publique de l'Etat servant de référence au cadre d'emploi de l'agent concerné.

Comme le permet l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il est proposé d'autoriser, à titre individuel, le maintien du régime indemnitaire antérieur, sous forme d'indemnité individuelle s'ajoutant au régime indemnitaire résultant du calcul du nouveau régime indemnitaire, lorsque ce calcul est défavorable à un agent. Cette disposition consistera en un maintien du montant de la rémunération nette globale.

Par ailleurs, il est précisé que, conformément aux dispositions prévues par l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération mis en place avant la parution de ladite loi, peuvent être maintenus au profit de l'ensemble des agents des trois entités. C'est le cas de la prime de fin d'année qui continue d'être attribuée aux agents remplissant les conditions requises.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est exclusif de toute indemnité de même nature. Ainsi, pour les cadres d'emplois concernés, il se substitue aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, aux primes de rendement, aux primes de fonctions informatiques, aux indemnités d'administration et de technicité, aux indemnités d'exercice de mission des préfectures, aux indemnités représentatives de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires, aux indemnités spécifiques de service, aux indemnités spéciales des médecins, aux indemnités de technicité des médecins, aux indemnités de sujétions spéciales, aux primes de service, aux primes d'encadrement, aux indemnités scientifiques, aux indemnités spéciales des conservateurs des bibliothèques, à la prime spéciale administrative, aux indemnités de fonctions, de responsabilités et de résultats.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est par contre cumulable avec les indemnités d'astreinte, la garantie individuelle du pouvoir d'achat, le supplément familial de traitement, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, la prime de responsabilité. La nouvelle bonification indiciaire demeure également puisqu'il ne s'agit pas d'une indemnité mais d'un complément au traitement.

Les indemnités horaires de nuit et de travail du dimanche, sont remplacées par le versement d'indemnités spécifiques, assises sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (cf. infra).

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est versé en tenant compte notamment du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes.

A mesure que des financements complémentaires seront dégagés, au-delà des objectifs pluriannuels de maîtrise de la masse salariale, sera engagée une nouvelle réduction des écarts des régimes indemnitaires entre filières, à fonctions égales.

III - Groupes de fonctions

Il est proposé au conseil communautaire de confirmer les groupes de fonctions suivants définis par les délibérations de juin 2020 (qui sont communs à Grand Besançon Métropole, à la Ville de Besançon et au Centre communal d'action sociale).

- Fonctions de direction et de pilotage relevant de la catégorie A+
 - groupe A+ 1 : emploi fonctionnel de directeur général des services de la Ville et de Grand Besançon Métropole,

- groupe A+ 2 : emploi fonctionnel de directeur général adjoint de la Ville ou de Grand Besançon Métropole, de directeur général des services techniques de la Ville et de Grand Besançon Métropole
 - groupe A+ 3 : directeur général adjoint des services techniques, adjoint au directeur général adjoint, directeur de département, directeur général du CCAS,
 - groupe A+ 4 : directeur,
 - groupe A+ 5 : secrétaire général d'un établissement public et autres fonctions occupées par des membres des cadres d'emplois des administrateurs, ingénieurs en chef, conservateurs, médecins, vétérinaires.
- Fonctions d'encadrement et de conception relevant de la catégorie A
- groupe A 6 : directeur adjoint, chef de service, responsable d'équipement (encadrement d'au moins 5 agents permanents), responsable de mission (encadrement d'au moins 5 agents permanents),
- groupe A 7 : adjoint d'un chef de service ou d'un responsable d'équipement, responsable de secteur ou encadrement d'au moins 2 agents permanents,
- groupe A 8 : autres fonctions relevant de la catégorie A.
- Fonctions d'encadrement ou d'expertise relevant de la catégorie B
- groupe B 9 : adjoint d'un responsable d'équipement, chef de secteur (avec responsabilités d'encadrement), chef de projet à titre principal,
 - groupe B 10 : autres fonctions relevant de la catégorie B.
- Fonctions relevant de la catégorie C
- groupe C 10 : chef d'atelier.
 - groupe C 11 : chef d'équipe, poste impliquant une responsabilité opérationnelle particulière et/ou une qualification rare.
 - groupe C 12 : poste opérationnel nécessitant un diplôme de niveau V (CAP ou BEP) ou une expérience professionnelle équivalente,
 - groupe C 13 : autres fonctions relevant de la catégorie C.

L'adoption de ces groupes de fonctions permet de reconnaître les prises de responsabilité à tous les niveaux hiérarchiques et pour l'ensemble des filières statutaires concernées.

Le versement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est mensuel. Il est alloué sous forme d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) aux agents occupant un emploi permanent quel que soit leur statut (stagiaires, titulaires, contractuels), sous réserve, qu'ils ne soient pas employés à moins de 50 % d'un temps complet.

Les agents à temps non complet bénéficient du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, au prorata de leur taux d'emploi et les agents à temps partiel au prorata du taux de rémunération appliqué à leur traitement indiciaire.

IV - Montants d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise attribués par fonction et grade (dispositions inchangées)

Les montants annuels de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise sont établis de manière à s'approcher le plus possible des montants précédemment attribués à chaque grade, tout en supprimant les différences pouvant exister entre les pratiques de la Ville de Besançon et celles de Grand Besançon Métropole.

Les montants annuels harmonisés des régimes indemnitaires sont donc désormais fixés de la manière suivante :

A/ Groupe de fonctions A+ 1

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des administrateurs	dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 29 juin 2015 concernant le corps interministériel des administrateurs civils, selon l'expérience professionnelle et l'atteinte des objectifs.
Cadre d'emploi des ingénieurs en chef	dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté (non paru à cette date), selon l'expérience professionnelle et l'atteinte des objectifs.

B/ Groupe de fonctions A+ 2

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des administrateurs	dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 29 juin 2015 concernant le corps interministériel des administrateurs civils, selon l'expérience professionnelle et l'atteinte des objectifs.
Cadre d'emploi des ingénieurs en chef	dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté (non paru à cette date), selon l'expérience professionnelle et l'atteinte des objectifs.

C/ Groupe de fonctions A+ 3

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Grade d'administrateur territorial hors classe	26 124 € ⁽¹⁾
Grade d'administrateur territorial	20 616 € ⁽¹⁾
Grade de directeur territorial	15 924 € ⁽²⁾
Grade d'attaché territorial hors classe	15 924 € ⁽²⁾
Grade d'attaché territorial principal	15 924 € ⁽²⁾
Cadre d'emplois des ingénieurs en chef	24 024 € ⁽¹²⁾
Cadre d'emploi des conservateurs du patrimoine	15 924 € ⁽³⁾
Cadre d'emploi des conservateurs de bibliothèques	15 924 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des médecins	15 924 € ⁽¹¹⁾
Cadre d'emploi des biologistes, vétérinaires et pharmaciens	15 924 € ⁽¹³⁾

D/ Groupe de fonctions A+ 4 :

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des administrateurs territoriaux	10 068 € ⁽¹⁾
Cadre d'emploi des attachés territoriaux	10 068 € ⁽²⁾
Cadre d'emploi des ingénieurs en chef	18 948 € ⁽¹²⁾
Cadre d'emploi des ingénieurs	18 948 € ⁽¹⁴⁾
Cadre d'emploi des conservateurs du patrimoine	10 068 € ⁽³⁾
Cadre d'emploi des conservateurs de bibliothèques	10 068 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des directeurs d'établissement d'enseignement artistique	10 068 € ⁽²⁾
Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine	10 068 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des bibliothécaires	10 068 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs	10 068 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des médecins	10 068 € ⁽¹¹⁾
Cadre d'emploi des biologistes, vétérinaires et pharmaciens	10 068 € ⁽¹³⁾
Cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives	10 068 € ⁽⁴⁾

E/ Groupe de fonctions A+ 5

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des administrateurs territoriaux	8 880 € ⁽¹⁾
Cadre d'emploi des attachés territoriaux	8 880 € ⁽²⁾
Cadre d'emplois des ingénieurs en chef	12 432 € ⁽¹²⁾
Grade de conservateur en chef du patrimoine	4 620 € ⁽³⁾
Grade de conservateur du patrimoine	3 900 € ⁽³⁾
Grade de conservateur en chef de bibliothèques	4 620 € ⁽¹⁰⁾
Grade de conservateur de bibliothèques	3 900 € ⁽¹⁰⁾
Grade de médecin hors classe	9 252 € ⁽¹¹⁾
Grade de médecin de 1 ^{ère} classe	7 728 € ⁽¹¹⁾
Grade de médecin de 2 ^{ème} classe	5 592 € ⁽¹¹⁾
Cadre d'emploi des biologistes, vétérinaires et pharmaciens	8 880 € ⁽¹³⁾

F/ Groupe de fonctions A 6 :

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des attachés territoriaux	7 512 € ⁽²⁾
Cadre d'emploi des ingénieurs	12 432 € ⁽¹⁴⁾
Cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs	2 652 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs	2 652 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des cadres de santé paramédicaux	3 228 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des puéricultrices	3 228 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux	3 228 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants	2 652 € ⁽¹⁶⁾
Cadre d'emploi des psychologues	2 652 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des directeurs d'établissement d'enseignement artistique	7 512 € ⁽²⁾
Cadre d'emploi des bibliothécaires	2 652 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine	2 652 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives	3 624 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des rédacteurs	5 784 € ⁽⁵⁾
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	7 176 € ⁽¹⁵⁾
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	6 600 € ⁽¹⁵⁾
Technicien	4 764 € ⁽¹⁵⁾
Cadre d'emploi des animateurs	2 652 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives	2 652 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2 652 € ⁽¹⁰⁾

G/ Groupe de fonctions A 7 :

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Attaché principal	6 480 € ⁽²⁾
Attaché	5 784 € ⁽²⁾
Ingénieur principal	12 168 € ⁽¹⁴⁾
Ingénieur	11 293 € ⁽¹⁴⁾
Cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs	2 652 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs	2 652 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des cadres de santé paramédicaux	3 228 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des puéricultrices	3 228 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux	2 652 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants	2 652 € ⁽¹⁶⁾
Cadre d'emploi des psychologues	2 652 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des directeurs d'établissement d'enseignement	6 480 € ⁽²⁾

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
artistique	
Cadre d'emploi des bibliothécaires	2 652 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine	2 652 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives	3 624 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des rédacteurs	5 784 € ⁽⁵⁾
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	7 176 € ⁽¹⁵⁾
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	6 600 € ⁽¹⁵⁾
Technicien	4 764 € ⁽¹⁵⁾
Cadre d'emploi des animateurs	2 652 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives	2 652 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2 652 € ⁽¹⁰⁾

H/ Groupe de fonctions A 8 :

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Attaché principal	6 480 € ⁽²⁾
Attaché	5 784 € ⁽²⁾
Ingénieur principal	12 168 € ⁽¹⁴⁾
Ingénieur	11 293 € ⁽¹⁴⁾
Cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs	2 652 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs	2 652 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des cadres de santé paramédicaux	3 228 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des puéricultrices	3 228 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux	2 652 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants	2 652 € ⁽¹⁶⁾
Cadre d'emploi des psychologues	2 652 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des directeurs d'établissement d'enseignement artistique	6 480 € ⁽²⁾
Cadre d'emploi des bibliothécaires	2 652 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine	2 652 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives	3 624 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des rédacteurs	5 784 € ⁽⁵⁾
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	7 176 € ⁽¹⁵⁾
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	6 600 € ⁽¹⁵⁾
Technicien	4 764 € ⁽¹⁵⁾
Cadre d'emploi des animateurs	2 652 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives	2 652 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2 652 € ⁽¹⁰⁾

I/ Groupe de fonctions B 9 :

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des rédacteurs	4 764 € ⁽⁵⁾
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	7 176 € ⁽¹⁵⁾
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	5 808 € ⁽¹⁵⁾
Technicien	4 764 € ⁽¹⁵⁾
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	2 652 € ⁽⁷⁾
Assistant socio-éducatif 1 ^{ère} classe	2 652 € ⁽⁷⁾
Assistant socio-éducatif 2 ^{ème} classe	2 496 € ⁽⁷⁾
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	2 652 € ⁽¹⁶⁾
Educateur de jeunes enfants 1 ^{ère} classe	2 652 € ⁽¹⁶⁾
Educateur de jeunes enfants 2 ^{ème} classe	2 496 € ⁽¹⁶⁾
Cadre d'emploi des techniciens paramédicaux	2 472 € ⁽¹⁷⁾
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	2 652 € ⁽⁵⁾

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	2 496 € ⁽⁵⁾
Animateur	2 424 € ⁽⁵⁾
Educateur principal de 1 ^{ère} classe des activités physiques et sportives	2 652 € ⁽⁵⁾
Educateur principal de 2 ^{ème} classe des activités physiques et sportives:	2 496 € ⁽⁵⁾
Educateur des activités physiques et sportives	2 424 € ⁽⁵⁾
Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	2 652 € ⁽¹⁰⁾
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	2 496 € ⁽¹⁰⁾
Assistant de conservation	2 424 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	4 764 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	4 764 € ⁽⁶⁾
Cadre d'emploi des adjoints techniques	4 764 € ⁽⁶⁾
Cadre d'emploi des auxiliaires de soins	2 412 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture	2 412 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles	2 412 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents sociaux	2 412 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des adjoints d'animation	2 412 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives	2 412 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine	2 412 € ⁽⁹⁾

J/ Groupe de fonctions B 10 :

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des rédacteurs	4 452 € ⁽⁵⁾
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	6 876 € ⁽¹⁵⁾
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	5 676 € ⁽¹⁵⁾
Technicien	4 452 € ⁽¹⁵⁾
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	2 568 € ⁽⁷⁾
Assistant socio-éducatif 1 ^{ère} classe	2 568 € ⁽⁷⁾
Assistant socio-éducatif 2 ^{ème} classe	2 424 € ⁽⁷⁾
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	2 568 € ⁽¹⁶⁾
Educateur de jeunes enfants 1 ^{ère} classe	2 568 € ⁽¹⁶⁾
Educateur de jeunes enfants 2 ^{ème} classe	2 424 € ⁽¹⁶⁾
Cadre d'emploi des techniciens paramédicaux	2 472 € ⁽¹⁷⁾
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	2 568 € ⁽⁵⁾
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	2 424 € ⁽⁵⁾
Animateur	2 352 € ⁽⁵⁾
Educateur principal de 1 ^{ère} classe des activités physiques et sportives	2 568 € ⁽⁵⁾
Educateur principal de 2 ^{ème} classe des activités physiques et sportives	2 424 € ⁽⁵⁾
Educateur des activités physiques et sportives	2 352 € ⁽⁵⁾
Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	2 568 € ⁽¹⁰⁾
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	2 424 € ⁽¹⁰⁾
Assistant de conservation	2 352 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	2 340 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	4 452 € ⁽⁶⁾
Cadre d'emploi des adjoints techniques	4 452 € ⁽⁶⁾
Cadre d'emploi des auxiliaires de soins	2 340 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture	2 340 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles	2 340 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents sociaux	2 340 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des adjoints d'animation	2 340 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives	2 340 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine	2 340 € ⁽⁹⁾

K/ Groupe de fonctions C 10 :

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	3 180 € ⁽⁶⁾
Cadre d'emploi des adjoints techniques	3 180 € ⁽⁶⁾

L/ Groupe de fonctions C 11 :

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	1 620 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	2 568 € ⁽⁶⁾
Cadre d'emploi des adjoints techniques	2 568 € ⁽⁶⁾
Cadre d'emploi des auxiliaires de soins	2 052 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture	1 728 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	1 260 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents sociaux	1 260 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des adjoints d'animation	1 260 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives	1 260 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine	1 260 € ⁽⁹⁾

M/ Groupe de fonctions C 12 :

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	1 380 € ⁽⁸⁾
Agent de maîtrise principal	1 656 € ⁽⁶⁾
Agent de maîtrise	1 584 € ⁽⁶⁾
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1 164 € ⁽⁶⁾
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1 152 € ⁽⁶⁾
Adjoint technique	1 044 € ⁽⁶⁾
Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	2 052 € ⁽⁸⁾
Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	1 968 € ⁽⁸⁾
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	1 728 € ⁽⁸⁾
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	1 644 € ⁽⁸⁾
Agent social principal de 1 ^{ère} classe	1 164 € ⁽⁸⁾
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	1 152 € ⁽⁸⁾
Agent social	1 044 € ⁽⁸⁾
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	1 164 € ⁽⁸⁾
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	1 152 € ⁽⁸⁾
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1 164 € ⁽⁸⁾
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1 152 € ⁽⁸⁾
Adjoint d'animation	1 044 € ⁽⁸⁾
Opérateur principal des activités physiques et sportives	1 164 € ⁽⁸⁾
Opérateur qualifié des activités physiques et sportives	1 152 € ⁽⁸⁾
Opérateur des activités physiques et sportives	1 044 € ⁽⁸⁾
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1 164 € ⁽⁹⁾
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	1 152 € ⁽⁹⁾
Adjoint du patrimoine	1 044 € ⁽⁹⁾

N/ Groupe de fonctions C 13 :

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1 164 € ⁽⁸⁾
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1 152 € ⁽⁸⁾
Adjoint administratif	1 044 € ⁽⁸⁾
Agent de maîtrise principal	1 656 € ⁽⁶⁾
Agent de maîtrise	1 584 € ⁽⁶⁾
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1 164 € ⁽⁶⁾
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1 152 € ⁽⁶⁾
Adjoint technique	1 044 € ⁽⁶⁾
Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	1 164 € ⁽⁸⁾
Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	1 152 € ⁽⁸⁾
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	1 164 € ⁽⁸⁾
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	1 152 € ⁽⁸⁾
Agent social principal de 1 ^{ère} classe	1 164 € ⁽⁸⁾
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	1 152 € ⁽⁸⁾
Agent social	1 044 € ⁽⁸⁾
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	1 164 € ⁽⁸⁾
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	1 152 € ⁽⁸⁾
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1 164 € ⁽⁸⁾
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1 152 € ⁽⁸⁾
Adjoint d'animation	1 044 € ⁽⁸⁾
Opérateur principal des activités physiques et sportives	1 164 € ⁽⁸⁾
Opérateur qualifié des activités physiques et sportives	1 152 € ⁽⁸⁾
Opérateur des activités physiques et sportives	1 044 € ⁽⁸⁾
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1 164 € ⁽⁹⁾
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	1 152 € ⁽⁹⁾
Adjoint du patrimoine	1 044 € ⁽⁹⁾

(1) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 29 juin 2015 concernant le corps interministériel des administrateurs civils, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

(2) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 3 juin 2015 concernant le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

(3) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 7 décembre 2017, concernant le corps des conservateurs du patrimoine du ministère de la culture et de la communication, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

(4) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 23 décembre 2019, concernant le corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

(5) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 19 mars 2015, concernant le corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

(6) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 16 juin 2017 concernant le corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽⁷⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 23 décembre 2019, concernant le corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs

⁽⁸⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 20 mai 2014, concernant le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽⁹⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 30 décembre 2016, concernant le corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et de la communication, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽¹⁰⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 14 mai 2018, concernant les corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽¹¹⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 13 juillet 2018, concernant le corps des médecins inspecteurs de santé publique, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽¹²⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 14 février 2019, concernant le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽¹³⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 8 avril 2019, concernant le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽¹⁴⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 26 décembre 2017, concernant le corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽¹⁵⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 7 novembre 2017, concernant le corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽¹⁶⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 17 décembre 2018 concernant le corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽¹⁷⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 31 mai 2016 concernant les corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

Les montants maxima évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

En dehors des situations liées à l'évolution de l'organisation des services, les agents qui occupent un poste relevant d'un groupe de fonctions inférieur à leur grade ou cadre d'emploi, perçoivent à titre individuel une indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise fixée en référence à l'emploi occupé.

Les attributions individuelles sont établies par arrêté du Président, dans les limites du montant maximum prévu par l'arrêté ministériel de référence.

V - Montants attribués en fonction des sujétions

Il est proposé de valoriser une nouvelle sujétion, secrétaire de mairie (volant de remplacement), et d'assouplir les conditions d'attribution de l'indemnité d'intérim.

Les indemnités de sujétions, versées sous forme d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise sont fixées ainsi qu'il suit :

- tutorat (indemnités non cumulables entre elles) :
- emploi d'avenir : 46,5 € par mois,
- contrat aidé (CUI ou CAE) : 23,25 € par mois,
- service civique : 23,25 € par mois,
- encadrement d'une personne condamnée à des travaux d'intérêts généraux (TIG) : 23,25 € par mois sous réserve d'une durée de TIG au moins égale à 100 heures,
- fonction de service de sécurité et d'assistance aux personnes (SSIAP) lorsqu'elle est imposée par la Commission de sécurité :
 - SSIAP 2 : 80 € par mois,
 - SSIAP 1 : 58 € par mois,
- direction mutualisée (indemnités non cumulables entre elles) : 50 € par mois pour le directeur, 40 € par mois pour un directeur adjoint, 30 € par mois pour un chef de service,
- intérim supérieur à 3 mois (indemnité versée à partir du 4ème mois) :
- intérim d'un directeur par un chef de service n'assurant pas par ailleurs les fonctions de directeur adjoint : 150 € par mois (partagés le cas échéant si 2 chefs de service assurent l'intérim),
- intérim d'un chef de service : 100 € par mois (partagés le cas échéant si 2 agents assurent l'intérim),
- travail en horaires décalés par roulements de 12 h : 20 € par mois,
- chef de site, dès lors que cette mission figure dans la fiche de poste : 80 € par mois,
- régisseur d'avance ou de recette : montant fixé en référence à l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des établissements publics nationaux et montant du cautionnement imposé à ces agents
- assistant de prévention : 46,86 € par mois
- soigneur d'animaux : 41,04 € par mois
- secrétaire de mairie (volant de remplacement) : 60 € par mois

Ces indemnités de sujétions sont versées au prorata du temps de travail.

Les attributions individuelles sont établies par arrêté du Président.

Par ailleurs, les indemnités liées au travail du dimanche et au travail de nuit, dans le cadre du cycle normal de travail, sont fixées comme suit :

- travail du dimanche : 5,91 € par heure
- travail de nuit : 1,5 € par heure

VI – Complément indemnitaire annuel

Un complément indemnitaire annuel (CIA) est mis en place au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP.

Ce complément indemnitaire, d'un montant forfaitaire de 50 € par an, quel que soit le taux d'emploi de l'agent, sera versé en fonction de la manière de servir, selon les critères suivants :

- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire au cours de l'année civile précédente,

- ne pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable de sa hiérarchie (directeur ou chef de service).

En cas de présence partielle dans la collectivité, sur emploi permanent, au cours de l'année, le montant du CIA versé l'année suivante le sera au prorata du nombre de mois de présence.

Un travail de concertation associant les cadres de la collectivité et les organisations syndicales représentatives, sera engagé pour envisager l'opportunité d'augmenter la part du complément indemnitaire annuel par rapport à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et pour proposer des critères d'attribution de cet éventuel CIA revalorisé. Les propositions résultant de cette démarche de concertation seront dans tous les cas soumises pour avis au comité technique avant mise en œuvre éventuelle.

Les agents qui se verraient refuser le versement du CIA en raison d'un rapport défavorable de la hiérarchie, auront la possibilité de solliciter un entretien auprès de leur Direction. Ils pourront se faire accompagner le cas échéant par la personne de leur choix. Ils auront également la possibilité de formuler un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale.

VII - Régime indemnitaire des cadres d'emplois de professeur d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement artistique

Les professeurs et assistants d'enseignement artistique ne sont pas concernés par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Le régime indemnitaire en vigueur leur est donc maintenu.

Indemnité de suivi et d'orientation – part fixe (décret n° 93-55 du 15 janvier 1993)

Grade	Taux appliqué sur le montant annuel de base
Professeur d'enseignement artistique hors classe	100 %
Professeur d'enseignement artistique classe normale	100 %
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	100 %
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	100 %
Assistant d'enseignement artistique	100 %

Indemnité de suivi et d'orientation – part variable (décret n° 93-55 du 15 janvier 1993)

Grade - Emploi	Taux appliqué sur le montant annuel de base
Professeur d'enseignement artistique hors classe – emplois de directeur adjoint, conseiller aux études, responsable de département	100 %
Professeur d'enseignement artistique classe normale – emplois de directeur adjoint, conseiller aux études, responsable de département	100 %
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe – emploi de responsable de département	100 %
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe – emploi de responsable de département	100 %
Assistant d'enseignement artistique – emploi de responsable de département	100 %

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur :

- le principe de l'octroi du RIFSEEP aux agents occupant un emploi permanent, quel que soit leur statut, sous réserve qu'ils ne soient pas employés à moins de 50% d'un temps complet.
- la reconnaissance dans le cadre du RIFSEEP de la sujétion liée aux emplois de secrétaire de mairie (volant de remplacement), ainsi que l'assouplissement des conditions de versement de l'indemnité d'intérim.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 120

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Pour extrait conforme

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

